

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-neuf octobre deux mille vingt

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Gaëlle Lipinski, juriste, Mamer,	assesseur-employeur
M. Nazzareno Beni, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



### ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, Luxembourg, sinon par son Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Luxembourg, appelant,  
comparant par Maître Olivier Unsen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
assisté de Madame Paola Vilasi, représentante du syndicat LCGB, demeurant à Luxembourg,  
mandataire de l'intimé suivant procuration spéciale sous seing privé en date du 15 mai 2020.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 7 mai 2020, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 20 mars 2020, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 3 janvier 2018, dit que Monsieur X est à considérer comme chômeur involontaire au sens de l'article L. 521-3 du CT, renvoie le dossier auprès de l'ADEM afin de lui permettre de statuer sur le début et la durée de l'indemnisation.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 1<sup>er</sup> octobre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Olivier Unsen, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 20 mars 2020.

Madame Paola Vilasi, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 20 mars 2020.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 16 août 2017 X a introduit auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ci-après l'ADEM) une demande en obtention des indemnités de chômage complet suite au « Aufhebungsvertrag » conclu avec son employeur la société ALLIANZ DEUTSCHLAND AG en date du 24 mai 2017. Il a indiqué comme motif de la cessation de la relation de travail: « *raison de santé* ».

Par décision présidentielle de l'ADEM du 27 octobre 2017, la demande a été rejetée, au motif que la démission de son poste de travail n'avait pas été justifiée d'un point de vue médical compte tenu de l'avis du docteur Joëlle LINCK du 18 octobre 2017 suivant lequel ni la pathologie, ni le traitement par Eliquis, ne sont une contre-indication au poste de Senior IT Professional, car ce poste de travail est un travail de bureau et non un poste à risque. L'ADEM a conclu que X n'était pas à considérer comme chômeur involontaire au sens de la loi et que les articles L.521-3 et L. 521-4 du code du travail (être chômeur involontaire et abandon justifié du dernier poste de travail) ne permettaient pas de faire droit à la demande en indemnisation.

Saisi d'un recours contre la décision de la commission spéciale de réexamen du 3 janvier 2018, ayant confirmé la décision présidentielle, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a par son jugement du 30 novembre 2018 nommé expert le docteur Ansgar JÖST avec la mission « *d'examiner le requérant, au besoin avec le concours d'un ou de plusieurs médecins de son choix, et de se prononcer, dans un rapport détaillé et motivé, si la résiliation du contrat de travail d'un commun accord est due à des causes médicales et, dans l'affirmative, d'évaluer leurs gravités par rapport aux capacités de travail du requérant* ».

L'expert JÖST a conclu dans son rapport du 8 novembre 2019, que « *zusammenfassend erscheinen die Ausführungen des Versicherten bei guter Dokumentation der Befunde und des*

*Leidensverlaufes plausibel und ohne die aufgetretenen gesundheitlichen Störungen (also unter Wegdenken dieser gesundheitlichen Beeinträchtigungen) wäre die zuletzt ausgeübte Tätigkeit mit den speziellen Leistungsanforderungen eines Handlungsbevollmächtigten noch weiter zu leisten gewesen und auch geleistet worden. Die Minderung der Erwerbsfähigkeit wird bei der gegebenen Anfallshäufigkeit und Länge (3 bis 4 Anfälle pro Monat mit Dauer von 10 bis 14 Stunden) ohne synkopale Ereignisse bei notwendiger medikamentöser Behandlung (Betablocker und orale Anti-Koagulation) auf 30 % geschätzt ».*

Compte tenu des considérations médicales de l'expert, le Conseil arbitral a retenu dans son jugement du 20 mars 2020 que si abandon de poste il y a eu, il est dû à des motifs exceptionnels, en raison du travail en home office du requérant et qu'il aurait dû accepter un transfert en Allemagne, valables, puisque la résiliation aurait également pu se faire de manière unilatérale comme elle prévoit une compensation pour perte du travail et un délai de préavis et convaincants. Il a estimé que X est à considérer comme étant chômeur involontaire au sens de l'article L. 521-3 du code du travail et il a renvoyé le dossier à l'ADEM afin de lui permettre de statuer sur le début et la durée de l'indemnisation.

L'Etat a régulièrement interjeté appel par requête entrée le 7 mai 2020 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour voir dire par réformation que X n'est pas à considérer comme étant chômeur involontaire au sens de l'article L. 521-3 du code du travail et que son abandon de poste n'est pas dû à des motifs exceptionnels, valables et convaincants.

Il soulève qu'il aurait été mis fin au contrat de travail de X par une résiliation d'un commun accord des parties qui ne pourrait être qualifiée d'abandon injustifié du poste de travail au sens de l'article L. 521-4 du code du travail.

L'appelant se réfère à l'avis du docteur Joëlle LINCK qui a estimé que la résiliation d'un commun accord n'était pas justifiée par des raisons médicales.

Il reproche à l'expert JÖST d'avoir omis de prendre en considération les circonstances spécifiques de l'espèce et surtout que l'employeur aurait proposé une alternative à X consistant dans un poste adapté à ses problèmes de santé à Munich qu'il aurait refusé pour des raisons de commodité.

Par ailleurs X aurait reconnu auprès du docteur JÖST qu'il se sentirait toujours capable de travailler dans le domaine de l'informatique.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Il convient de relever qu'il est de principe en vertu de l'article L. 521-3 du code du travail que seul le chômeur involontaire est éligible à l'indemnisation par l'ADEM, c'est-à-dire le salarié qui a perdu son emploi indépendamment de sa volonté.

L'ADEM peut faire exception à ce principe en application de l'article L. 521-4 (1) du code du travail en cas d'abandon du poste de travail, si cet abandon est dû à des motifs exceptionnels, valables et convaincants.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimé souffre d'une tachyarythmie complète par

fibrillation auriculaire depuis l'année 2011 qui l'expose à des crises d'arythmie qui se sont aggravées malgré une cure de trois semaines en Allemagne en 2015 et un congé spécial sans solde de six mois en 2016 « *aus Gründen der gesundheitlichen Stabilisierung und Rekonvaleszenz* ».

En raison de l'augmentation de la fréquence des crises et le stress éprouvé par le salarié dans l'exercice de sa fonction de responsable IT en home office au Luxembourg, X a soumis une demande en obtention d'un poste à moindre responsabilité à la société ALLIANZ DEUTSCHLAND AG.

L'employeur lui a proposé un nouveau poste au siège de la société à Munich nécessitant le déménagement de sa famille en Allemagne.

Les négociations des parties n'ayant pas abouti, un « *Aufhebungsvertrag* » a été signé en date du 24 mai 2017 spécifiant expressément comme cause de résiliation « *aus gesundheitsbedingten Gründen* ».

Il résulte des développements qui précèdent que c'est à l'initiative du salarié qu'une modification du poste de travail a été requise. Comme la proposition faite par la société ALLIANZ DEUTSCHLAND AG n'a pas rencontré l'accord de l'intimé, il a procédé à l'abandon de son poste de travail par la signature du « *Aufhebungsvertrag* ».

X entend justifier la nécessité de l'abandon de sa fonction de responsable IT en home office au Luxembourg par des problèmes de santé.

Suivant les conclusions de l'expert Ansgar JÖST nommé à cet effet, l'intimé est atteint de la pathologie invoquée et il est formel pour dire que l'intéressé aurait pu continuer et aurait continué sa fonction s'il ne souffrait pas de cette maladie. En l'absence du stress lié au poste de responsable de l'informatique de son employeur, l'intéressé pourrait exercer le travail d'un informaticien.

Cette considération médicale n'est point remise en cause par l'avis du docteur Joëlle LINCK arrivant à la conclusion inverse, dès lors que cette appréciation médicale a été prise en considération par le docteur Ansgar JÖST mais n'a pas été suivie dans son évaluation médicale.

C'est également à tort que l'appelant reproche à l'expert d'avoir omis de tenir compte du poste alternatif proposé par la société ALLIANZ DEUTSCHLAND AG à Munich, qui ne peut être considéré comme étant une vraie alternative au travail effectué par X au Luxembourg, au motif qu'à part la réduction de la responsabilité sollicitée par l'intimé, le nouveau poste aurait nécessité son déménagement de son domicile familial de Luxembourg à Munich, ce qui constitue une modification substantielle de ses conditions de travail.

Compte tenu de la pathologie dont X est atteint, qui s'est aggravée dans l'exercice de sa fonction de responsable IT malgré traitement médical, cure et congé sans solde, maladie sans laquelle il aurait pu et aurait continué son travail, de l'absence de vraie alternative proposée par son employeur, bien que l'intéressé dispose encore d'une capacité de travail résiduelle lui permettant d'exercer un travail adapté, il y a lieu de considérer que l'intimé avait des motifs exceptionnels, valables et convaincants justifiant l'abandon de son poste de travail par la résiliation de son contrat de travail par le « *Aufhebungsvertrag* ».

C'est partant à bon droit que les juges de première instance l'ont considéré comme étant chômeur involontaire pouvant être admis à l'indemnisation par l'ADEM.

L'appel de l'Etat est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 29 octobre 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Sinner